



PROJET PILOTE

PÊCHE ALIMENTAIRE, SOCIALE
ET RITUELLE (ASR) AU HOMARD

Dans une optique d'autonomie gouvernementale et afin d'assurer la sécurité alimentaire des Wolastoqiyik, la PNWW souhaite les encourager et les soutenir dans la pratique de la pêche ASR au homard, tout en assurant une cohabitation harmonieuse sur le Wolastokuk et la conservation des ressources pour les générations à venir. Pour ce faire, la PNWW encadre l'exercice de la pêche ASR au homard en adoptant un Code de pratique sur la pêche individuelle au homard de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk – Saison 2025 (« Code » ou « Code de pratique »), conformément aux ordres juridiques wolastoqey.

Les règlements qui suivent s'appliquent à tous les Wolastoqiyik désirant faire la demande d'une Attestation afin de pratiquer la pêche ASR au homard pour la saison de pêche 2025.

RÈGLEMENT

1. Pour pratiquer la pêche ASR au homard, vous devez détenir une Attestation émise en vertu du *Code de pratique sur la pêche individuelle au homard de la PNWW saison 2025 (avril 2025)*.
2. Pour ce faire, vous devez remplir le *Formulaire de demande d'attestation disponible dans cet envoi communautaire* et le retourner par la poste, avant le 9 mai 16 h à **Demande de permis de pêche au homard, 217, rue de la Grève, Cacouna, Qc, G0L 1G0**.
3. Tous les pêcheurs qui font une demande de permis de pêche ASR au homard doivent être un citoyen Wolastoqey en vertu du *Code de citoyenneté de la PNWW (décembre 2022)* et présenter leur carte de membre si exigée.
4. Tous les pêcheurs qui font une demande de permis de pêche ASR au homard doivent obligatoirement avoir suivi la formation offerte par la PNWW avant d'obtenir leur permis et de pratiquer la pêche ASR.
5. Pour pratiquer la pêche ASR au homard, vous devez être âgé de 16 ans et plus au 1^{er} juin 2025.
6. Une seule Attestation peut être émise par année pour l'ensemble des Wolastoqiyik d'une même famille immédiate résidant à la même adresse.
7. Les Attestations de pêche ASR au homard ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou déléguées à un tiers ou à un autre Wolastoqiyik.
8. Les pêcheurs détenteurs d'un permis émis par la PNWW peuvent inviter des Wolastoqiyik (citoyens ou statués) à pratiquer avec eux la pêche ASR au homard et les pratiques accessoires (« Invités »). Les pêcheurs doivent être présents en tout temps avec leurs Invités. Les actions commises par ces Invités pendant la pratique de la pêche ASR, incluant les prises capturées, sont considérées et comptées comme si elles avaient été effectuées par le pêcheur lui-même et n'ont notamment pas pour effet d'augmenter les allocations du Pêcheur.
9. Les Pêcheurs peuvent être accompagnés de personnes qui ne sont pas Wolastoqiyik ou des Wolastoqiyik associés lors de la pratique de la Pêche ASR au homard et des Pratiques accessoires (« Accompagnateurs »). Cependant, ces Accompagnateurs ne pourront d'aucune façon s'adonner à la pêche ASR au homard ou aux pratiques accessoires.

10. Tous les pêcheurs désirant pratiquer la pêche ASR au homard et qui se verront octroyer une Attestation doivent respecter le Code de pratique, le Plan annuel et les conditions d'exercice prévues à son Attestation et dans le Carnet du pêcheur qui lui sera remis. Le Plan annuel et le Code de pratique sont accessibles en ligne au <https://wolastoqiyikwahsipekuk.ca/fr/chasse-peche-et-piegeage>.
11. Toute pratique contraire aux règles établies par la PNWW peut mener au retrait de l'Attestation du Pêcheur pour l'année en cours et les années subséquentes.
12. Quarante-huit (48) heures suivant la fin d'une Pêche ASR au homard, le pêcheur doit déclarer à la Direction des pêches commerciales le nombre et la taille des homards récoltés. La déclaration doit être complète et être faite selon le gabarit de la PNWW fourni dans le Carnet du pêcheur.
13. La Direction des pêches commerciales peut, en tout temps et de façon immédiate, fermer, réduire ou modifier l'accès à des zones de pêche, les Attestations émises et les allocations attribuées lorsqu'il y a des préoccupations de sécurité ou de conservation.